

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME

L'an Deux mille vingt et le vingt-sept du mois de février

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme s'est réuni
à Vendennes sur Arroux sous la présidence de Madame GUEUGNEAU Edith.

DEL 2020-2702-16

Date de la séance :

27 février 2020

Date de la convocation :

20 février 2020

Nombre de conseillers en exercice :

56

Nombre de conseiller présents :

34

Objet de la délibération :

**Prescription de la déclaration
de projet emportant la mise en
compatibilité du PLU de la
commune de Bourbon Lancy
valant déclaration d'intention**

Etaients présents : Mesdames et Messieurs BAJAUD Jean Louis, BIDOLLET Corinne, BONNET Christian, BOUILLER Fernand, BRIGAUD Jean Marc, BRIONNE Pascale, DAGOUNEAU Chantal, DAGUIN Cédric, DE CHARGERES Bernard, DELIZE Jean, DESROCHES Roger, DEVILLARD Armelle, DRAPIER Jean Paul, DUFRAIGNE Bernard, FORET Jean Luc, GARRUCHET Nicole, GOURY Sylvie, GUEUGNEAU Edith, LABROSSE Bernard, LACROIX Michel, LEDEY Claude, LOTTE Dominique, MOUSSERIN Patrick, NIVOT Gilles, NIVOT Jean Luc, NIVOT Serge, PAQUIER Guillaume, PERRAUDIN Edith, POUCHELET Bruno, RAULO Jean Pierre, ROCHETTE Daniel, ROUSSELET Georges, STANIO Marcel, TRIVINO Christophe.

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur CENARD Didier à Monsieur BRIGAUD Jean Marc,
Monsieur CHARLIER Franck à Monsieur LOTTE Dominique,
Madame COURTIAL Michèle à Madame GOURY Sylvie,
Monsieur GUILLEMOT Henri à Madame BIDOLLET Corinne,
Madame LAATAR Nadia à Monsieur TRIVINO Christophe,
Monsieur LAUPRETRE André à Madame GARRUCHET Nicole,
Monsieur MORLET Bernard à Monsieur MOUSSERIN Patrick,
Monsieur PROST Gilles à Monsieur BOUILLER Fernand,
Monsieur RAYMOND Guy à Madame GUEUGNEAU Edith,
Madame ROLLIN Corinne à Monsieur LABROSSE Bernard.

Excusés : Mesdames et Messieurs ALEXANDRE Michel, BOVIN Marie José, BONACCHI Simone, BORG Muriel, CLEMENT Claudie, CZERNIAK Rosa, DUCROIZET Annie, FORET Françoise, GUYOT Martine, LAVOCAT Guy, LHUILIER Patrick, MENAGER Jean Claude.

Monsieur MOUSSERIN Patrick a été nommé secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

EXPOSE PREALABLE DE LA PRESIDENTE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu le SCoT du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014

Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 11 mai 2009 approuvant la révision générale du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Bourbon-Lancy en date du 15 octobre 2013 approuvant la modification N°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 15 mars 2018 approuvant la modification N°2 du PLU de Bourbon Lancy,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCEALS en date du 26 juin 2019 donnant un accord de principe afin d'engager la procédure pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourbon Lancy,

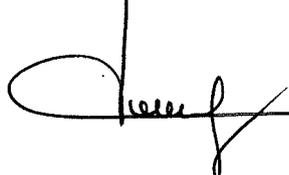
Vu le projet présenté par EDF Renouvelables,

La présidente de la CCEALS indique qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bourbon Lancy est envisagée pour permettre à EDF renouvelables d'implanter un parc photovoltaïque au sol.

Certifié exécutoire
pour avoir été reçu
à la sous-préfecture
le - 9 MARS 2020
et publié, affiché ou notifié
le - 9 MARS 2020

La Présidente,

Edith GUEUGNEAU.



Madame la Présidente expose que la procédure n'est pas soumise à concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, celle-ci étant soumise à évaluation environnementale systématique, elle entre dans le champ de la concertation préalable du code de l'environnement prévue aux articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants.

Le droit d'initiative pourra être exercé pendant une durée de quatre mois (article L.121-19 du code de l'environnement) suivant la publication de la déclaration d'intention sur le site internet de la Communauté de communes et sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Saône et Loire (article R.121-25 du code de l'environnement).

Il est donc proposé de prendre une délibération de prescription valant déclaration d'intention pour engager la procédure.

Motivations et raisons d'être de la déclaration du projet

En tant que développeur des énergies renouvelables, EDF Renouvelables a pour projet d'implanter une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Bourbon Lancy. Ce projet nécessite la mise en compatibilité de son document d'urbanisme.

En effet, les terrains concernés situés au lieu-dit « Bretôme », au sud-est de la commune sur le site d'une ancienne déchèterie et d'une ancienne verse, représentant une superficie de 17,98 ha, sont actuellement classés en zone AU1t, N et Na au regard du PLU, et n'autorisent pas le projet.

Des adaptations du document d'urbanisme sont donc nécessaires pour adapter le zonage, passant des zones AU1t, N et Na à une zone N-pv portant mention de l'autorisation d'installation de centrales photovoltaïques pour permettre l'implantation du projet.

Par ailleurs, l'implantation du projet sur ces parcelles présente plusieurs intérêts :

- œuvrer concrètement contre le réchauffement climatique en mettant en place un projet d'énergies renouvelables ;
- participer à l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et plus particulièrement aux objectifs fixés par la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- créer de l'emploi local à toutes les étapes du projet ;

Ces évolutions peuvent être approuvées par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes, après enquête publique portant simultanément sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence, conformément aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

Plan ou programme dont le projet découle

Sans objet

Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par la déclaration de projet

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de Bourbon Lancy et plus particulièrement le secteur localisé sur le site d'une ancienne verse et d'une ancienne déchèterie situées lieu-dit « Bretôme ».

Le projet n'impacte pas les communes limitrophes.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Proportionnellement aux enjeux environnementaux existant sur la commune, et sur le secteur considéré, à la taille du secteur et à la nature du projet concerné par la déclaration de projet, les incidences potentielles sur l'environnement pourraient être les suivantes :

- incidences faibles sur la consommation d'espaces : la zone de projet est située sur une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 (ZNIEFF 2) « Bas Morvan Sud ». Ce site est d'intérêt régional pour ses forêts, ses prairies bocagères, ses étangs, ses tourbières et ses cours d'eau mais il présente un enjeu faible. La zone se situe en dehors de toutes autres zones protégées ;

- incidences faibles sur les chiroptères et sur la flore et les 27 habitats recensés, aucun ne présentant un intérêt communautaire ;
- incidences faibles à modérer sur la faune volante, l'entomofaune, les reptiles et les amphibiens, les secteurs les plus sensibles ayant été évités et des mesures de réduction et d'accompagnement ayant été proposées ;
- incidences faibles sur la ressource en eau, le projet étant accompagné d'aménagements spécifiques pour ne pas modifier l'écoulement des eaux de manière significative, notamment vis-à-vis du Vezon ;
- incidences très faibles sur le paysage et le patrimoine, le projet étant invisible depuis le bourg de la commune.

Le cas échéant, solutions alternatives envisagées

Le choix de localisation du projet s'insère dans le cadre de la revalorisation de l'ancienne déchèterie et de l'ancienne verse et permet d'éviter des impacts supplémentaires sur l'environnement. En concentrant les efforts de prospection sur les terrains dits dégradés, EDF Renouvelables cherche à éviter en amont d'impacter des milieux plus sensibles. En outre, ces terrains sont plus éloignés des habitations riveraines.

La procédure de déclaration de projet, quant à elle, apparaît la mieux adaptée au projet mené par EDF Renouvelables, au regard de l'intérêt général et du caractère d'urgence qu'il présente.

Aucune solution alternative n'est envisagée.

Modalités envisagées de concertation préalable du public (articles L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement)

La concertation préalable du public sera placée sous l'égide d'un garant neutre et indépendant désigné par la commission nationale du débat public.

Le dossier sur support papier sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme (1 Rue Pasteur 71130 Gueugnon) et en commune de Bourbon Lancy (Place de la Mairie 71140 Bourbon Lancy), et sera publié sur les sites internet de la Communauté de communes (www.cceals.fr) et de la commune de Bourbon Lancy (www.bourbon-lancy.fr).

Le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet de la Communauté de communes (www.cceals.fr).

Dans le délai d'un mois au terme de la concertation préalable, le bilan de cette concertation sera établi par le garant et publié sur le site internet de la Communauté de communes sans délais.

Le bilan comportera notamment :

- la façon dont s'est déroulée la concertation,
- la synthèse des observations et propositions du public,
- les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant sur le site de la Communauté de communes, elle publie les mesures qu'elle juge nécessaires de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation (article R121-24 du code de l'environnement).

Considérant l'intérêt général que représente le projet de parc photovoltaïque au sol porté par EDF Renouvelables,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bourbon Lancy,

Considérant la nécessité de prendre un acte valant déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du code de l'environnement,

Considérant que ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Bourbon Lancy,

Considérant qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la CCEALS et la commune de Bourbon Lancy et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessitera la réalisation d'une enquête publique pendant une durée minimale de un mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

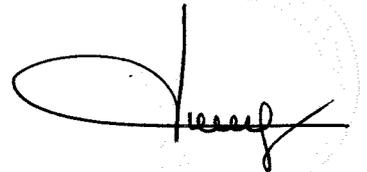
Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourbon Lancy pour la réalisation du projet présenté par EDF Renouvelables ;
- **CHARGE** la Présidente de prescrire et mener la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourbon Lancy ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation préalable telles que définies ci-dessus ;
- **PREND NOTE** que la présente délibération valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement sera publiée sur le site internet de la communauté de commune et sur le site internet de l'État dans le département de Saône et Loire ;
- **SOLLICITE** Madame la Présidente pour procéder à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de communes et en mairie de Bourbon-Lancy ;
- **SOLLICITE** Madame la Présidente pour publier cette délibération au recueil des actes administratifs ;
- **PREND NOTE** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département de Saône et Loire ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente,
Edith GUEUGNEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Edith Gueugneau', is written over a faint circular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAÔNE ET LOIRE'.